

STATUTS de l'association



- Article 1 Conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, il est fondé à Olivet une association sportive dénommée Union sportive municipale d'Olivet : USMO athlétisme.
Elle a été déclarée sous le n° 4/13378 à la Préfecture du Loiret le 12 septembre 1997 (Journal officiel du 4 octobre 1997). Sa durée est illimitée.
- Article 2 L'association a été agréée par la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports du Centre Val de Loire, le 10 mai 1999 sous le numéro 45-99-023.S
- Article 3 Cette association a pour but de permettre la pratique de toutes les disciplines de l'athlétisme conformément aux règles établies par la Fédération française d'athlétisme et des fédérations affinitaires de son choix.
Elle s'interdit toute manifestation à but politique ou religieux.
- Article 4 Le siège social est fixé à Olivet, 3 rue d'Ivoy. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur.
- Article 5 Composition de l'association :
L'association comprend :
- les membres de l'association, sont désignés ainsi les adhérents licenciés et à jour de leur adhésion
 - les membres d'honneur
- Accessibilité, représentativité et droit à la défense de ses membres
- Un accès égal des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes
 - Des droits à la défense en cas de procédure disciplinaire et absence de toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association
- Article 6 Admission et adhésion
Pour faire partie de l'association, il faut se conformer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé annuellement par le comité directeur.
- Article 7 Perte de la qualité de membre
- la qualité de membre se perd par :
 - la démission ou le non renouvellement d'adhésion
 - le décès
 - la radiation prononcée par le comité directeur ou le bureau pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense.

Article 8 Affiliation FFA

L'USMO athlétisme est affiliée à la Fédération française d'athlétisme et à tous les organes régionaux et départementaux ayant trait à l'athlétisme (ligue régionale et comité départemental).

Elle s'engage à se conformer aux statuts et règlements établis par la FFA.

Elle s'engage également par les présents statuts à obéir aux règlements édictés par la ligue Centre Val de Loire et le comité départemental du Loiret et à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées pour non application des dits règlements.

Autres affiliations :

L'association peut proposer ou propose la pratique des activités physiques et sportives pour le sport adapté et également pour les handicapés physiques, visuels et auditifs.

L'association peut, par ailleurs le cas échéant, être affiliée à la fédération Handisport, Sport adapté ou équivalent. Elle s'engage à respecter et à se conformer aux statuts et règlements respectifs de chaque fédération.

Article 9 Comptabilité – ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres
- de la vente de produits, services ou prestations fournis par l'association
- des subventions de toute nature
- des dons, donations et legs
- des recettes de toute nature provenant des manifestations qu'elle organise et notamment des droits d'engagement
- des recettes provenant de biens de valeur de toute nature appartenant à l'association
- des produits de partenariats privés
- et de toute autre ressource autorisées par la loi.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le budget annuel est adopté par le comité directeur avant le début de l'exercice.

Tout contrat ou convention qui serait passé entre l'USMO et un de ses administrateurs (conjoint ou proche également) doit être soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à l'assemblée générale qui suit.

Article 10 L'assemblée générale ordinaire

Elle se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

STATUTS de l'association

Elle est convoquée par le président ou à la demande d'au moins un quart de ses membres,

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association, sur ordre du président, sont convoqués par courrier ou courriel. Sont convoqués tous les membres à jour de leur cotisation au 31 décembre. L'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Le quorum est fixé à 40 membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, avec le même ordre du jour, mais à 15 jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions et votes de l'assemblée sont pris à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre à jour de sa cotisation a droit à une voix et pourra disposer au plus de deux pouvoirs.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports d'activités et financier. Elle délibère également sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du comité directeur. Une élection de deux vérificateurs aux comptes peut avoir lieu si besoin.

Article 11 Organes directeurs de l'association

Le comité directeur

Le comité directeur assure la gestion de l'association entre deux assemblées générales dans le but de mettre en œuvre les décisions de la dernière assemblée et conformément à l'objet des statuts.

Il se réunit au minimum deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou à la demande d'au moins un quart de ses membres.

Le comité directeur est composé de neuf membres minimum et douze maximum à jour de leur cotisation élus le jour de l'assemblée. Les membres du comité directeur sont élus pour trois ans. Ils sont rééligibles.

Il est renouvelé par tiers. En cas de vacance de poste, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Toutes les fonctions au sein du comité directeur sont bénévoles.

Tout membre élu qui sans excuse valable aura manqué à trois réunions successives sera considéré comme démissionnaire.

STATUTS de l'association

Le bureau directeur

Le comité directeur élit en son sein un bureau directeur (président, vice-président, secrétaire, trésorier et éventuels adjoints).

Le bureau ainsi constitué assure la gestion du club au quotidien et la mise en pratique de toutes les décisions du comité directeur. Il se réunit autant de fois que nécessaire.

Le bureau est renouvelé chaque année, lors du comité directeur qui suit l'assemblée générale annuelle. Les membres du bureau sont rééligibles. Le comité directeur veille à l'égal accès des hommes et des femmes.

Article 12 Elections - conditions

Les candidatures sont recevables au plus tard le jour même de l'assemblée générale.

Pour pouvoir présenter sa candidature, il faut être membre de l'association et être âgé de 18 ans ou plus.

Sont électeurs, tous les membres actifs de plus de 16 ans qui peuvent se faire représenter par un parent ou représentant légal, un parent ou représentant légal pour les membres actifs de moins de 16 ans.

Article 13 Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, le président ou un quart des membres peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire, notamment pour la modification des statuts entre deux assemblées générales ordinaires.

Les modalités de convocation et de vote sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises si 40 membres sont présents ou représentés. Si ce nombre n'est pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire sera convoquée sous quinzaine avec le même ordre du jour et pourra délibérer quel que soit le nombre de présents ou représentés. Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 14 Dissolution

La dissolution ne pourra être prononcée qu'en assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

Cette assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres qui la composent. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle au moins et elle peut, cette fois, valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 15 Attribution de l'actif

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net conformément à la loi, à des associations similaires.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens.

Article 16 Règlement intérieur

Un règlement intérieur rédigé par le comité directeur fixe les dispositions relatives au fonctionnement non précisées par les présents statuts.

Les présents statuts de l'USMO athlétisme modifiés et approuvés par l'Assemblée Générale extraordinaire du club, tenue le 1^{er} juin 2023 à Olivet sont applicables dès l'approbation par la Préfecture.

La Présidente
Josiane MALPART



La Secrétaire
Véronique GERVAIS

